



RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL

POUR L'ÉTAT-MAJOR DE CONDUITE RÉGIONAL
(EMCR DE LA VALLÉE D'ILLIEZ) SUR LA GESTION DES
SITUATIONS PARTICULIÈRES ET EXTRAORDINAIRES



Communes de
Champéry, Val-d'Iliez et Troistorrents

Les Conseils municipaux des Communes de Champéry, Val-d'Iliez et Troistorrents

Vu les dispositions de la Constitution cantonale ;

Vu les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX) ;

Vu les dispositions de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEX) ;

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Arrêtent le règlement suivant :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 2 - CONSEILS MUNICIPAUX ET ORGANE DE SURVEILLANCE	3
CHAPITRE 3 - EMCR.....	4
CHAPITRE 4 - COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS	5
CHAPITRE 5 - INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE.....	6
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES.....	6

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

1. Le présent règlement définit les structures instituées respectivement par les communes de Champéry, Val-d'Illeiez et Troistorrents pour faire face à des situations particulières et extraordinaires.
2. Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de situations particulières et extraordinaires sur le territoire des communes concernées.

Art. 2 Champ d'application

1. Le présent règlement précise :
 - a. l'organisation et les tâches des autorités communales compétentes et de l'État-major de conduite régional (ci-après EMCR) ;
 - b. les compétences financières et la répartition des coûts ;
 - c. les indemnités, les assurances et la responsabilité, relatifs à la gestion de situations particulières ou extraordinaires au niveau régional.
2. Sont réservées, les dispositions de la LPPEx et de son ordonnance qui régissent également ces questions.

Art. 3 Organisation

1. La gestion de situations particulières et extraordinaires relève, au niveau régional,
 - a. des Conseils municipaux et de l'organe de surveillance ;
 - b. de l'EMCR ;
 - c. des services municipaux et moyens engagés.
2. Les responsables politiques et employés de la commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.

Art. 4 Formations d'intervention

On désigne par le terme « formations d'intervention », l'ensemble des moyens en personnel et en matériel engagés pour la maîtrise de situations particulières ou extraordinaires :

- a) appartenant aux communes ;
- b) garantis par contrat par les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ;
- c) attribués par d'autres communes, le canton ou la Confédération.

CHAPITRE 2 - CONSEILS MUNICIPAUX ET ORGANE DE SURVEILLANCE

Art. 5 Conseils municipaux

1. Les Conseils municipaux nomment les membres de l'EMCR pour une durée de quatre ans, avec un décalage d'une année par rapport aux périodes législatives.
2. Ils désignent les conseillers membres de la commission qui agit en qualité d'organe de surveillance pour la durée de la législature, chaque commune désignant son propre représentant.
3. Ils peuvent conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées en vue de la gestion de situations particulières ou extraordinaires.

4. L'organe de surveillance soumet ses objets aux conseils municipaux par l'intermédiaire des conseillers désignés en son sein. La position de chaque conseil, dont les membres doivent avoir été valablement convoqués, compte pour une voix sur trois. Le conseiller désigné à l'organe de surveillance y représente la décision de son conseil.
5. Les Conseils municipaux décident du début et de la fin d'une situation particulière ou extraordinaire et, en principe, de la mise sur pied de l'EMCR (art. 10 al. 2 LPPEX).
6. Ils requièrent l'aide extérieure à la région si leurs propres moyens et ceux qui leur sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.

Art. 6 Organe de surveillance

1. L'organe de surveillance est composé d'un représentant du Conseil municipal de chaque commune participante ;
2. L'organe de surveillance préavise le plan d'activités annuel de l'EMCR et de son budget.
3. Il s'assure que les tâches relatives à la préparation, à l'information et à la mise sur pied en cas de situations particulières ou extraordinaires soient réalisées.
4. Dans le but d'assurer ses tâches, l'organe de surveillance s'organise selon le détail de l'organisation de l'EMCR défini dans *l'annexe 4*.

CHAPITRE 3 - EMCR

Art. 7 EMCR

1. La composition de l'EMCR est consignée dans un organigramme mis à jour à chaque nouvelle nomination.
2. L'EMCR exécute les tâches qui lui sont confiées par la LPPEX et l'OPPEX.
3. Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision à l'intention des Conseils municipaux.
4. Il traite les données personnelles à la gestion des situations ordinaires et particulières ou extraordinaires, selon *l'annexe 5* du règlement.

Art. 8 Chef d'État-major

1. Le chef d'État-major conduit et dirige l'EMCR. Il en fixe l'organisation et le fonctionnement.
2. Il vérifie périodiquement la documentation de conduite et ordonne sa mise à jour, le cas échéant.
3. Il est responsable de l'instruction de son EMCR.
4. Il soumet annuellement à l'organe de surveillance une proposition de budget et un programme d'activités.
5. Il coordonne les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, prévues à l'article 9. Il s'assure, notamment, que ces mesures soient prises par les organes compétents et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.
6. Il prépare et fait exécuter périodiquement des exercices formels aux membres de l'EMCR et à l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'EMCR, ceci conformément à l'article 13 alinéa 1 lettre b de la LPPEX.
7. Les situations particulières ou extraordinaires sont dirigées par le chef d'Etat-major ou ses remplaçants et leur compétence financière est fixée dans *l'annexe 1* du présent règlement, laquelle peut être adaptée par les Conseils municipaux.

Art. 9 Mesures préventives et préparatoires

Les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, dont la coordination appartient au Chef d'État-major, sont constituées par :

- a) l'alerte et l'alarme à la population ;
- b) les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population ;
- c) l'établissement des cartes des dangers potentiels ;
- d) l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux risques ;
- e) l'élaboration du plan d'évacuation des zones à risque ;
- f) l'introduction et l'actualisation annuelle des données de l'EMCR et des moyens privés dans la base de données cantonale ;
- g) le catalogue des moyens qui peuvent être engagés, par qui et dans quel délai ;
- h) le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied ;
- i) l'exploitation du poste de conduite intercommunal ;
- j) la conclusion d'accords, à titre préventif, concernant des moyens n'appartenant pas aux communes ;
- k) la coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'EMCR.

Art. 10 Chef engagement

1. Le chef d'engagement prend la direction des formations d'interventions qui lui sont subordonnées ou attribuées. Il assure la coordination de l'engagement des services communaux et intercommunaux.
2. Après avoir informé le chef d'État-major, il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui sont imposées par les Conseils municipaux.
3. En présence de plusieurs places sinistrées, le chef engagement peut désigner un chef de secteur par place sinistrée.

CHAPITRE 4 - COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS

Art. 11 Budget

1. Le chef d'État-major établit une proposition de budget annuel à l'attention de l'organe de surveillance.
2. Le budget est à approuver par les Conseils municipaux.

Art. 12 Facturation courante

1. Le chef d'État-major est responsable de la facturation courante de l'EMCR.
2. Les communes prennent à leur charge toutes les tâches courantes (décomptes de salaires, assurances sociales, clôture des comptes, facturation etc.).
3. La gestion administrative est déléguée à la commune site, selon *annexe 4* du règlement.

Art. 13 Répartition des frais

Les ressources budgétaires de l'EMCR sont assurées par les communes signataires. La répartition des frais est fixée dans *l'annexe 2* du présent règlement.

CHAPITRE 5 - INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Art. 14 Indemnités

1. Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrats sont réglées selon ces derniers.
2. Le personnel de l'EMCR est indemnisé selon les tarifs proposés par l'organe de surveillance et fixés par les Conseils municipaux, dans *l'annexe 3* du présent règlement, que ces derniers peuvent modifier.
3. Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux membres de l'EMCR selon *l'annexe 3*.

Art. 15 Assurances contre les risques liés aux accidents

Les personnes engagées dans l'EMCR ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau régional sont assurées contre les accidents pendant la durée de leur service.

Art. 16 Responsabilité en cas de dommages et assurance

1. La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres des EMCR et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.
2. Les communes pourvoient à leurs frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'EMCR et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Dispositions d'exécution

1. Les Conseils municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement et d'édicter, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions nécessaires.
2. Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal de Champéry dans sa séance du _____

Le Président

Le Secrétaire

Jacques BERRA

Frédéric BELLON

Adopté par le Conseil municipal de Val-d'Illeiez dans sa séance du _____

Le Président

La Secrétaire

Ismaël PERRIN

Hülya NEZA

Adopté par le Conseil municipal de Troistorrents dans sa séance du _____

La Présidente

Le Secrétaire

Corinne CIPOLLA

Eric DONNET-MONAY

Approuvé par l'Assemblée primaire de Champéry le _____

Le Président

Le Secrétaire

Jacques BERRA

Frédéric BELLON

Approuvé par l'Assemblée primaire de Val-d'Illeiez le _____

Le Président

La Secrétaire

Ismaël PERRIN

Hülya NEZA

Approuvé par l'Assemblée primaire de Troistorrents le _____

La Présidente

Le Secrétaire

Corinne CIPOLLA

Eric DONNET-MONAY

Le présent règlement a été homologué par le Conseil d'État en sa séance du _____